

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.879 du 16 septembre 2003

A.141.045/VIII-3743

En cause : **KEMPENEERS** Jean-Paul,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Institut des Vétérans - Institut national
des invalides de guerre, anciens
combattants et victimes de guerre (IV-INIG),**

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2/4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 septembre 2003 par Jean-Paul KEMPENEERS, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise par le conseil d'administration de l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre (INIG) le 25 août 2003 et par laquelle il est décidé de n'accorder aucune autorisation de cumul aux agents responsables de la gestion des homes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 septembre 2003 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GENERET, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mes UYTTENDAELE et FEYT, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est conseiller, a en charge la supervision de trois homes dépendant de l'INIG; que selon les termes de la requête, il bénéficie depuis l'année académique 2000-2001 d'une autorisation de cumul lui permettant d'assumer, "en dehors de ses heures de service", des charges d'enseignement au sein de deux hautes écoles; que depuis le 2 mai 2003, il est en congé de maladie compte tenu, selon ses termes, de "son état anxio-dépressif lié à l'exercice de ses fonctions au sein de l'INIG"; que pendant cette période, le requérant a continué à enseigner; que par une note de service du 1^{er} août 2003, le conseil d'administration de la partie adverse a informé les membres du personnel de ce que toutes les autorisations d'exercer des activités de cumul sont retirées à partir du 1^{er} septembre 2003 et de ce que les nouvelles demandes doivent être introduites auprès de l'administrateur général au plus tard le 22 août 2003; que le 21 août 2003, le requérant sollicite le renouvellement de l'autorisation qu'il avait obtenue; que par un courrier daté du 26 août 2003, le requérant est avisé de ce que le conseil d'administration a décidé de n'accorder, pour l'année académique 2003-2004, aucune autorisation de cumul aux agents responsables de la gestion des homes de l'INIG; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'après avoir rappelé la jurisprudence relative au risque de préjudice grave et difficilement réparable, le requérant souligne que la mise en oeuvre de l'acte attaqué aura pour effet de le priver définitivement de ses charges d'enseignement puisque les établissements d'enseignement concernés devront faire appel à de nouveaux professeurs pour assurer les cours dont il était titulaire; qu'il qualifie cette perte de "grand préjudice professionnel" au motif qu'il est "considéré comme un des

grands spécialistes en Région wallonne du secteur de la gestion des maison de repos. Etre privé de la possibilité d'enseigner la matière dans laquelle ses compétences sont reconnues constitue incontestablement un préjudice sur le plan tant moral que professionnel"; qu'il fait encore valoir des effets de l'acte attaqué sur son état de santé en ces termes :

" En outre, le requérant tient à mettre en évidence que son état de santé risque d'être altéré par la mise en oeuvre de l'acte attaqué. En effet, le requérant est depuis le mois de mai 2003 en congé de maladie. Son incapacité de travail résulte, comme le précise son médecin traitant, le docteur R. GOBIN, d'un conflit d'ordre professionnel au sein de l'INIG. Le même médecin précise, par ailleurs, que les activités d'enseignement du requérant lui sont vivement conseillées sur le plan thérapeutique (pièce 8).

Il ressort par ailleurs de l'attestation établie par le Docteur P. GERNAY, neuropsychiatre, que le requérant, suite à l'état d'anxiété et de dépression réactionnel qu'il développe, se sent diminué et a perdu confiance en lui (pièce 9). L'acte attaqué risque encore d'accentuer ce phénomène de dévalorisation ressenti par le requérant";

que le requérant ajoute que l'acte, "inutilement vexatoire", cause également un préjudice aux deux établissements d'enseignement concernés car la veille de la rentrée académique, ils sont privés d'un enseignant dans un secteur très particulier où les spécialistes ne sont pas nombreux; qu'il relève encore les répercussions de l'acte sur l'agrément dont doivent bénéficier ces établissements; qu'enfin, il soutient que l'acte attaqué préjudicie les étudiants inscrits à la formation en cause;

Considérant que dans sa note d'observations et à l'audience, la partie adverse a contesté le préjudice vanté de manière détaillée;

Considérant que la perte de charges d'enseignement, si elle peut avoir des répercussions sur la notoriété de leur titulaire, ne constitue pas un grief tel qu'il puisse être qualifié de grave; que si l'acte attaqué risque de poser des problèmes d'organisation aux établissements d'enseignement concernés, il figure au nombre de ceux auxquels ces institutions sont exposées et qu'il leur appartient de gérer afin d'assurer aux élèves la formation prévue; qu'enfin, pour ce qui concerne les effets de l'acte attaqué sur la santé du requérant, il ressort du certificat médical du docteur Pierre GERNAY que le requérant "n'est manifestement pas actuellement en état de travailler"; que cette conclusion, faite après analyse du cas du requérant, est tout à fait générale; qu'il s'ensuit que l'effet valorisant de l'exercice de fonctions d'enseignement, évoqué dans le certificat médical du docteur GOBIN, n'est en tout cas pas suffisant pour améliorer de manière sensible la santé du requérant; que dès lors, a contrario, il ne peut être imputé à l'acte attaqué un effet décisif sur la santé du requérant; qu'en l'espèce, le risque de préjudice requis n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille trois par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.